

## VILLE DES LILAS

### CONVENTION DE SUBVENTION ET DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Entre la commune des Lilas  
96 rue de Paris – 93261 Les Lilas cedex  
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel GUIRAUD  
D'une part,

Et l'association loi 1901, "Football Club Les Lilas"  
Dont le siège social est situé en Mairie – 93260 Les Lilas  
Représentée par son président en exercice, Monsieur Lionel BENHAROUS  
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet de la convention**

La commune des Lilas s'engage à soutenir financièrement et par la mise à disposition d'équipements sportifs les actions dont l'association s'assigne la réalisation au cours des années 2017, 2018 et 2019.

#### *1/ les actions sportives :*

- Favoriser l'émergence des jeunes lilasiens notamment au sein de l'école de football
- Assurer le développement de la pratique du football notamment par le biais de l'engagement dans les compétitions départementales, régionales et nationales, de l'encadrement et de l'entraînement des équipes du club, structurées comme suit :
  - Ecole de foot (U6 à U13)
  - Equipes de jeunes (U15, U17 et U19)
  - Seniors (1-2)
  - Vétérans (1)

#### *2/ les actions éthiques pour une meilleure intégration des jeunes dans la vie de la cité :*

- transmettre aux licenciés, notamment aux jeunes, les valeurs républicaines et humanistes de tolérance et de lutte contre toutes les discriminations, de respect des règles, de respect des autres et des différences, d'esprit sportif,
- contribuer à la formation et à la sensibilisation des éducateurs et des arbitres,
- respecter et faire respecter la charte contre la violence,
- s'engager dans l'action péri-éducative des nouveaux rythmes scolaires en rapport avec le PEDT,
- assurer une intervention dans les quartiers par une action d'encadrement sportif et éducatif en direction des jeunes de la ville,
- mettre en œuvre un projet de création d'une section "football – étude" en partenariat avec le district 93 de la Fédération française de Football et le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
- faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification de jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés (Contrat Emploi Avenir),
- accompagner dans l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi (Contrat Unique d'Insertion).

L'association s'engage à mettre en œuvre en vue de la réalisation des objectifs précités tous les moyens nécessaires.

En contrepartie, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget annuel, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent.

#### **Article 2 – Exécution de la convention**

##### **2-1 Participation financière de la ville**

La présente convention fait l'objet de la part de la commune des Lilas d'un engagement financier dont le montant prévisionnel s'établit comme suit :

• 2017	130 000 €
• 2018	130 000 €
• 2019	130 000 €

Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées et du niveau sportif des équipes. Une éventuelle révision du niveau du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant motivé entre l'association et la Ville des Lilas.

L'association doit informer la commune des Lilas du commencement des actions considérées.

La commune des Lilas peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par la commune des Lilas, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

## **2-2 Mise à disposition d'équipements sportifs**

### **a) Biens mis à disposition**

La commune des Lilas met temporairement et gratuitement à la disposition de l'association pour l'entraînement et les matchs officiels les équipements suivants :

- 3 terrains de football situés dans le parc municipal des sports, boulevard Jean Jaurès,
- Les locaux annexés aux terrains précités (vestiaires et sanitaires) que cette association prendra dans leur état actuel déclarant avoir connaissance dans leurs avantages et de leurs défauts.
- Bureau - club house, laverie, buvette.
- Un espace de stationnement pour deux véhicules du club

Il est précisé que ces équipements seront fermés les 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier.

### **b) Conditions d'utilisation**

Cette mise à disposition se fera dans la limite des créneaux horaires qui sont déterminés en accord avec les services de la ville des Lilas.

Dans le cas où l'association n'utiliserait pas les biens mis à disposition selon les créneaux horaires prévus, elle en informerait sans délai la commune des Lilas afin que cette dernière puisse éventuellement les mettre à disposition de tiers.

Le défaut d'occupation, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre aucun droit à indemnisation pour l'association.

Pour les compétitions, rencontres amicales ou diverses épreuves sportives qui pourraient se poursuivre au-delà des créneaux horaires précités ou qui nécessiteraient l'utilisation d'autres équipements municipaux, une demande de réservation est obligatoire. Elle doit être formulée dès que possible et au minimum 15 jours avant la date programmée de la manifestation. Cette demande devra indiquer l'organisation prévue, le nombre de personnes attendues, l'horaire de la manifestation, le nom des clubs en présence et le nom du responsable présent.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1984, l'association s'interdit toute discrimination de quelque nature qu'elle soit dans l'accueil des personnes au sein de l'équipement mis à disposition sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes.

La commune des Lilas pourra à tout moment vérifier sur place le respect des dispositions précitées.

### **c) Usage des biens mis à disposition**

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la commune des Lilas.

- Formuler sa demande de subvention dans les délais indiqués par les services concernés de la Ville des Lilas, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la commune des Lilas, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation des subventions reçues au regard des actions visées à l'article 1 et tiendra pour ce faire, sa comptabilité à disposition.

#### **Article 6 – Evaluation de la réalisation des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utilisés à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisations des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

#### **Article 7 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

#### **Article 8 – résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 – Annexes**

La présente Convention est complétée par l'annexe suivante :

- ⇒ Biens mis à disposition et créneaux horaires d'utilisation (annexe -1)

Fait aux Lilas, le **14 AVR. 2017**

Pour l'association,  
Le Président du Football Club Les Lilas



**Lionel BENHAROUS**

Pour la commune des Lilas,  
Le Maire,  
Premier Vice-président du Conseil Départemental



**Daniel GUIRAUD**

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune des Lilas et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et des objectifs attendus, sans l'accord préalable de deux parties.

L'association s'interdit d'une part, la sous-location des équipements mis à disposition et d'autre part, l'exercice d'une activité commerciale non expressément autorisée par la commune dans l'enceinte de l'équipement.

Elle, s'interdit, de plus, toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition. Si besoin, elle adressera une demande de modification à la commune qui est libre de refuser.

Toute amélioration apportée par l'association en contravention avec les dispositions de l'alinéa précédent sera acquise sans indemnité de la commune.

#### d) Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune des Lilas contre les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des biens mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la procuration d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite :

- **Sous 8 jours à compter de la signature de la présente convention et à peine de nullité de celle-ci,**
- **Dans les 10 jours à chaque date d'anniversaire de cette convention.**

#### e) L'entretien des biens mis à disposition

La commune des Lilas s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des équipements mis à disposition ainsi que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage de ces mêmes équipements.

De plus, elle s'engage à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques s'y trouvant.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'association "Football Club Les Lilas", et prendra fin le 31 décembre 2019, sauf dénonciation expresse adressée au moins trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal.

### **Article 4 – Financement de l'association**

A l'appui de toute demande de subvention annuelle, l'association "Football Club Les Lilas" fournira tous documents permettant d'évaluer les actions engagées par l'association, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Elle communiquera également tous documents comptables et financiers détaillant l'ensemble des financements obtenus (ressources propres, subventions d'autres collectivités territoriales, etc.).

La commune des Lilas notifie chaque année le montant de la subvention.

### **Article 5 – Documents à remettre par l'association à la ville**

L'association s'engage :

- A fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivants la réalisation et au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (cf. règlement n°99-01 du 16 février 1999) et à fournir ses comptes annuels dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice.
- A transmettre tout rapport produit par le commissaire aux comptes dans un délai de trois mois à compter de son établissement.

## ANNEXE - 1

## PARC MUNICIPAL DES SPORTS

## OCCUPATION HEBDOMADAIRE DU F.C. LES LILAS

	T 1	T 2	PELOUSE	BLOC 1	BLOC 2	BLOC 3
				vestiaires sanitaires 1 à 4	vestiaires sanitaires 5 à 9	vestiaire/sanitaire locaux ballons club house
lundi	18h00 à 22h00	18h00 à 22h00		18h00 à 22h00	18h00 à 22h00	18h00 à 22h00
mardi	18h00 à 22h00	18h00 à 22h00	19h00 à 21h00	18h00 à 22h00	18h00 à 22h00	18h00 à 22h00
mercredi	13h30 à 22h00	13h30 à 22h00	19h00 à 21h00	13h30 à 22h00	13h30 à 22h00	13h30 à 22h00
jeudi	18h00 à 22h00	18h00 à 22h00			18h00 à 22h00	18h00 à 22h00
vendredi	18h00 à 22h00	18h00 à 22h00	19h00 à 21h00	18h00 à 22h00	18h00 à 22h00	18h00 à 22h00
samedi	08h00 à 21h00	08h00 à 21h00	16h00 à 20h00	08h00 à 21h00	08h00 à 21h00	08h00 à 21h00
dimanche	08h00 à 18h00	08h00 à 18h00	12h00 à 18h00	08h00 à 18h00	08h00 à 18h00	08h00 à 18h00

	SECRETARIAT	BUVETTE / LAVERIE
lundi	14h00 à 18h00	14h00 à 17h00
mardi	10h00 à 12h00 – 14h00 à 18h00	10h00 à 12h00 – 14h00 à 17h00
mercredi	13h00 à 20h00	13h00 à 18h00
jeudi	10h00 à 12h00 – 14h00 à 18h00	
vendredi	14h00 à 20h00	14h00 à 16h00
samedi	10h00 à 12h00	09h30 à 13h30 – 16h00 à 20h00
dimanche		13h00 à 16h00

